

**DECISION N°2023-L0070/ARCOP/ORD**

sur recours de MAXIMUM PROTECTION et BPS PROTECTION Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à commande accéléré n°2022-030/MDICAPME/SONABHY pour le gardiennage de la SONABHY à Ouaga, Bingo, Bobo-Dioulasso et à Péné (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 février 2023 de MAXIMUM PROTECTION et BPS PROTECTION Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée (lots 01, 02 et 03) ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yacouba ZONGO membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Madame Kadidia SANOU et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant MAXIMUM PROTECTION ;
  - Maître Fidèle KALAGA, représentant BPS PROTECTION Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Henri Vivien KIENDREBEOGO, représentant la SONABHY ;

- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Balibié BAZIE, représentant, ASPG ;
  - Monsieur Boris BAKOUAN, représentant, GPS Burkina ;
  - Monsieur Silvain A. POYGA et Maître A. Juste GNAME, représentant NPS ;
- au titre des autres soumissionnaires, Monsieur Tidiani OUEDRAOGO, représentant, YIDOUI SERVICE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres à commande accéléré n°2022-030/MDICAPME/SONABHY pour le gardiennage de la SONABHY à Ouaga, Bingo, Bobo-Dioulasso et à Péni (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3542 du lundi 30 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 01 février 2023 ; que MAXIMUM PROTECTION et BPS PROTECTION Sarl ont saisi l'ORD par lettres en date du mercredi 01 février 2023 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Société nationale burkinabè des hydrocarbures (SONABHY) a lancé de l'appel d'offres à commande accéléré n°2022-030/MDICAPME/SONABHY pour le gardiennage de la SONABHY à Ouaga, Bingo, Bobo-Dioulasso et à Péné (lots 01, 02 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION conforme ; cependant, elle n'a pas été retenue au regard de son montant plus élevé (lots 01, 02 et 03) ; quant à l'offre du second requérant, BPS PROTECTION Sarl, elle a été jugée conforme mais non attributaire car anormalement basse (lots 01, 02 et 03) ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

MAXIMUM PROTECTION fait valoir que l'offre de YIDOUI et de GPS Burkina n'est pas conforme car ils ont fourni une liste notariée non valide sur chacun des quatre points demandés par le dossier ; que les soumissionnaires tels que PYRAMID SERVICE, WOLD SECURITY, ASPG, NAKAO, MKS, SOGAPRES, GUESWENDE SECURITY, BASE et SOSEREF ont fourni des offres sans la précision de la taille et de l'âge des vigiles tirée des dispositions du DAO ; que connaissant bien les sociétés telles que NPS, WOLD SECURITY, ASPG, NAKAO, MKS, SOGAPRES, BASE, GPS Burkina et YIDOUI ne sont pas conformes puisqu'elles disposent pas d'un véhicule d'au moins 17 place comme l'a exigé le dossier ;

BPS PROTECTION Sarl fait valoir que la plupart des soumissionnaires ne prennent pas le soin de respecter scrupuleusement les prescriptions techniques du DAO qui est la référence pour l'évaluation des offres ;

que le DAO exige que le formulaire MAT soit rempli distinctement par matériel figurant sur la liste ; que leurs offres ne contiennent pas mention de l'âge et la taille des vigiles conformément au DAO ; que la liste des services courants et le calendrier d'exécution doit être renseignée conformément aux spécifications techniques standards ; que toute offre qui ne respecte pas les exigences ci-dessus citées méritent d'être déclarées non conformes ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

**sur le recours de MAXIMUM PROTECTION (lots 01, 02 et 03),**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis une liste notarié du matériel ; que la question de la mention de la taille et de l'âge des vigiles n'a pas été clairement affirmée par le DAO ; qu'enfin, un véhicule de 17 places a été exigé ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses positions ci-dessus exposées ; qu'en substance, les offres de ses concurrents devraient être toutes écartées pour non-respect du dossier sur plusieurs points ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a apprécié les offres conformément aux prescriptions du DAO ; qu'elle n'a relevé aucun problème sur les actes notariés ; que, sur l'âge et la taille des vigiles, ils n'ont pas été cochés comme étant des éléments valides du dossier ; qu'enfin, l'exigence du véhicule de 17 places ne concerne pas tous les lots ;

considérant que les attributaires provisoires ont noté que la CAM a bien fait son travail ; que le requérant est un mauvais perdant qui tente de remettre en cause tous les résultats ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ; que les actes notariés produits par les soumissionnaires sont bien réguliers ; que, du reste, le requérant a lui-même produit le même type d'acte notarié ; qu'au regard des dispositions du dossier, les motifs de non-conformité soulevés contre les offres de ses concurrents ne sont pas avérés ; que selon le DAO, la taille et l'âge ne sont pas obligatoires au stade de la passation ; qu'aucun soumissionnaire ne peut donc être écartée sur son point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

**sur le recours de BPS PROTECTION Sarl (lots 01, 02 et 03),**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier d'appel d'offre a requis notamment des formulaires et des tableaux à renseigner par les soumissionnaires ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus exposés ; qu'il n'a pas contesté le caractère anormalement bas de son offre ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a apprécié les offres conformément aux prescriptions du DAO ; que, sur l'âge et la taille des vigiles, ils n'ont pas été cochés comme étant des éléments valides du dossier ; que les différents formulaires et tableaux utiles ont été renseignés par les soumissionnaires en général et les attributaires provisoires en particulier ;

considérant que les attributaires provisoires ont noté que la CAM a bien fait son travail ; que le requérant est un mauvais perdant qui tente de remettre en cause tous les résultats par tout moyen ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de BPS PROTECTION Sarl n'est pas fondée ; que les formulaires MAT et la précision de l'âge et de la taille sont conformes ; qu'il en est de même pour le calendrier d'exécution ; que, pour tous ces points, il faut tenir compte de la spécificité de la matière ; qu'ainsi, il n'est pas utile de renseigner le formulaire pour le petit matériel ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer en conséquence les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de MAXIMUM PROTECTION et BPS PROTECTION Sarl sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ;**

**-que la plainte de BPS PROTECTION Sarl n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres à commande accéléré n°2022-030/MDICAPME/SONABHY pour le gardiennage de la SONABHY à Ouaga, Bingo, Bobo-Dioulasso et à Péné (lots 01, 02 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 février 2023

Le Président de séance

**Issa ZERBO**